

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LYON

CHAMBRE 1 CAB 01 B

Dossier : N° RG 19/05679 - N° Portalis DB2H-W-B7D-UARZ

N° de minute :

Affaire : V / Société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, venant aux droits e
la SA COVEA RISKS

ORDONNANCE

Le 02 Juin 2020

ENTRE :

DEMANDEUR

le:

Monsieur J , L , C V

Expédition et copie à :

Me Jean-christophe BESSY - 1575
la SELAS FIDUCIAL LEGAL BY
LAMY - 656
Me Jean-baudoin kakela SHIBABA
- 1145
la SCP TACHET, AVOCAT - 609

représenté par Me Jean-christophe BESSY, avocat au barreau de
LYON, vestiaire : 1575

DEFENDERESSES

Société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, venant
aux droits e la SA COVEA RISKS, dont le siège social est sis
14 bd Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX

représentée par Maître Joël TACHET de la SCP TACHET,
AVOCAT, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 609

S.A. MMA IARD,
société anonyme, inscrite au RCS DE LE MANS, sous le numéro
440 048 882 et la société MMA IARD ASSURANCES
MUTUELLES, inscrite au RCS DE LE MANS sous le numéro
775 652 126, ayant chacune leur siège social à la même adresse 14
BLD Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX, prise
en la personne de leur représentant légal domicilié audit siège,
lesdites société MMA IARD venant aux droits de la société
COVEA RISKS, société anonyme au capital de 168 452 216,75
€, inscrite au RCS DE NANTERRE sous le numéro B 378 716

419, sise 19/21 Allée de l'Europe - 92616 CLICHY CEDEX,
dont le siège social est sis 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon
- 72030 LE MANS CEDEX

représentée par Maître Joël TACHET de la SCP TACHET,
AVOCAT, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 609

Madame L **C**

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro
du accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
LYON)

représentée par Me Jean-baudoin kakela SHIBABA, avocat au
barreau de LYON, vestiaire : 1145

S.E.L.A.R.L. MJ SYNERGIE SELARL prise en qualité de
liquidateur judiciaire de Madame L: C suivant
jugement d'ouverture en liquidation judiciaire définitif prononcé
le 10 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance de LYON, dont
le siège social est sis 136 Cours Lafayette - 69441 LYON CEDEX
3

représentée par Maître Philippe GENIN de la SELAS FIDUCIAL
LÉGAL BY LAMY, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 656

FAITS, PROCÉDURES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur J. V a mandaté Madame L. C, alors avocate au Barreau de Lyon, aux fins de le représenter dans le cadre d'une procédure civile et pénale engagée contre Maître de L., notaire et Monsieur et Madame B, pour détournement d'héritage suite au décès, Madame L. D -F)

Maître C a reçu dans le cadre de ce mandat une rémunération globale de 600.000 euros et a encaissé pour un montant de 450.000 euros de chèques émanant de Monsieur V.

Par jugement du 10 juin 2014, le Tribunal de Grande Instance de Lyon a placé le cabinet d'avocat de Madame L. C en liquidation judiciaire en date du 10 juin 2014.

La SELARL MJ SYNERGIE, a été désigné en qualité de mandataire judiciaire. Monsieur V a déclaré sa créance à la procédure collective à hauteur de 443.500 euros.

Par lettre du 15 juillet 2014, Monsieur V a déposé plainte auprès du Procureur de la République pour escroquerie et abus de confiance.

Par acte d'huissier du 29 mai et le 3 juin 2019. Monsieur J. V. a fait délivrer assignation à Madame L. C, la SELARL MJ SYNERGIE, mandataire judiciaire, es qualité de liquidateur judiciaire de Madame L. C et la société MMA LARD, et la société MMA LARD ASSURANCES MUTUELLES, devant le tribunal de grande instance, sur le fondement de l'article 1147 ancien du code civil aux fins de voir :

-constater la responsabilité acquise de Madame C pour différentes fautes professionnelles à son encontre,

-inscrire au passif de la liquidation judiciaire de Madame C les sommes suivantes :

*450 000 € à titre de premier élément composant le préjudice subi du fait de la perte de chance,

*314 000,46 € du legs particulier consenti aux époux B,

*188 428 € de droits payés par Monsieur V sur ce legs,

*258 539,51 du contrat BNP

*192 370,84 € du contrat BNP n°(

*300 000 € pour les détournements de fonds,

*200 000 € de préjudice économique,

*200 00 € de préjudice moral,

*30 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles,

-les entiers dépens,

Par conséquent,

-condamner l'assureur en responsabilité civile professionnelle de Madame C en l'occurrence la société MMA IARD et la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES venant aux droits de la société COVEA RISKS à payer les mêmes sommes à Monsieur V en l'occurrence :

*450 000 € à titre de premier élément composant le préjudice subi du fait de la perte de chance,

*314 000,46 € du legs particulier consenti aux époux B ,

*188 428 € de droits payés par Monsieur V sur ce legs,

*258 539,51 du contrat BNP

*192 370,84 € du contrat BNP n°(

*300 000 € pour les détournements de fonds,

*200 000 € de préjudice économique,

*200 00 € de préjudice moral,

*30 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles,

-les entiers dépens,

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en nonobstant appel ni caution,

-dire que les dépens seront recouvrés par Maître Jean-Christophe BESSY, avocat au barreau de Lyon conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Par conclusions d'incident notifiées par voie dématérialisée le 9 mars 2020 par la société MMA IARD et la société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES demande au juge de la mise en état, sur le fondement des articles 108 et 378 du Code de procédure civile de :

-ordonner le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale diligentée à l'encontre de Madame C par la chambre correctionnelle du Tribunal de céans,

-réserver les dépens.

Au soutien de sa demande, elle fait valoir que les dommages dont se prévaut Monsieur V dans le cadre de la présente instance résultent des infractions d'escroqueries et d'abus de confiance reprochées à Madame C qui doivent être examinées par la chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire, de sorte que le sursis s'impose. Elle ajoute que tous les faits reprochées peuvent s'analyser en des fautes pénales.

Elle ajoute que l'issue de la procédure pénale aura une incidence sur tous les chefs de préjudices réclamés devant la juridiction civile , puisque si la juridiction correctionnelle retient les faits

d'escroqueries et d'abus de confiance, la société MMA n'accordera pas sa garantie en raison de l'exclusion de la faute intentionnelle

Dans ses conclusions sur incident notifiées par voie dématérialisée le 6 janvier 2020, Monsieur J. V. demande au juge de la mise en état de rejeter la demande de sursis à statuer présentée par la société MMA et de réserver les dépens.

Pour s'opposer à la demande de sursis à statuer il rappelle que le pénal ne tient pas le civil en l'état et que la responsabilité solidaire de Madame C. et de la MMA est recherchée non seulement pour des faits qui pourraient engendrer une condamnation pénale et donc sa recevabilité en tant que partie civile, mais surtout, pour la plupart, pour des fautes civiles. Il ajoute qu'il est âgé de 75 ans et de santé fragile.

Dans ses conclusions sur incident en réponse notifiées par voie dématérialisée le 9 mars 2020, Madame C. demande au juge de la mise en état de :

- dire et juger Monsieur V. irrecevable dans ses demandes visant la perte de chance,
- lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à la décision du juge de la mise en état,
- réserver les dépens.

Dans ses conclusions d'incident en réponse notifiées par voie dématérialisée le 3 janvier 2020, la SELARL MJ SYNERGIE demande au juge de la mise en état de :

- lui donner acte de ce que qu'il s'en rapporte à la sagesse du juge de la mise en état sur l'opportunité de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale diligentée à l'encontre de Madame C.
- réserver les dépens.

MOTIFS

Sur le sursis à statuer

En application de l'article 771 1° du Code de procédure civile lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédures et sur les incidents mettant fin à l'instance;

Si le sursis à statuer constitue un incident d'instance, il n'y met pas fin mais en suspend le cours conformément à l'article 378 du Code de procédure civile. Néanmoins, selon la jurisprudence,

les demandes de sursis à statuer sont soumises au régime des exceptions de procédure relevant de la compétence exclusive du juge de la mise en état en application de l'article 771-1° précité;

Conformément à l'article 4 alinéa 3 du code de procédure pénale, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

En l'espèce, Monsieur V fait grief à Madame C, d'avoir, alors qu'elle était son avocate, manqué à ses obligations professionnelles, en s'abstenant de réaliser les actes nécessaires au soutien de ses demandes formées contre les consorts B' et contre Maître D. L et la société BNP au titre d'une captation d'héritage, et sollicite indemnisation de la perte de chance d'obtenir indemnisation des préjudices résultant de cette captation.

Or, les sociétés MMA et MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES ne démontrent pas que les manquements contractuels reprochés à Madame C dans le cadre de la présente instance sont constitutifs des faits d'escroqueries et d'abus de confiance pour lesquels Madame C est mise en examen, de sorte qu'elles ne démontrent pas que la décision du Tribunal correctionnel est de nature à avoir une incidence sur les fautes civiles reprochées à Madame C dans le cadre de la présente instance.

En conséquence, il convient de rejeter la demande de sursis à statuer.

Sur l'irrecevabilité des demandes au titre de la perte de chance

Il convient de rappeler que le moyen d'irrecevabilité des prétentions formées par Monsieur V au titre de la perte de chance relève de la compétence du juge du fond et non de celle du juge de la mise en état, de sorte que Madame C sera déclarée irrecevable en cette demande.

Sur les dépens

Il convient de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Raphaële FAIVRE, Juge de la mise en état du cabinet OIB, assistée de Alexia CORRELA Greffier,

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire susceptible d'appel avec le jugement au fond,

Disons n'y avoir lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction pénale,

Déclarons irrecevable Madame C en sa demande d'irrecevabilité des prétentions de Monsieur V au titre d'une perte de chance,

Revoyons l'affaire à la mise en état du 8 octobre 2020, pour la suite de la procédure,

Réservons les dépens.

Le greffier,

Le Juge de la Mise en Etat,